
CABINET

ARRETE N° 7330 /MEFB-CAB

fixant l'apport minimum en numéraires des courtiers
en assurances et en réassurances exerçant à titre individuel
et des agents généraux, personnes physiques

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement
d'intérêt économique ;

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les
Etats africains ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de
l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de
"économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2008-946 du 31 décembre 2008 portant approbation de la stratégie de
développement du secteur financier ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : L'apport minimum en numéraires des courtiers en assurances et en
réassurances exerçant à titre individuel et agents généraux et personnes physiques est
fixé à cinq millions de francs CFA. Cet apport est entièrement libéré avant le début des
activités.

Article 2 : Les courtiers et les agents généraux d'assurances, personnes physiques déjà agréés, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 3 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 2007



Pacifique ISSOÏBEKA